



novembre 2011



L'impact

des politiques migratoires
sur la traite des êtres humains



N°2

CONTRE
LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS

Dans un contexte de durcissement des politiques d'asile et d'immigration en France et en Europe, et notamment de répression de l'immigration irrégulière, il est nécessaire de rappeler que

la protection des étrangers

contre la traite des êtres humains et l'exploitation fait l'objet de droits consacrés par les Nations unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.





La traite des êtres humains est une violation des droits de l'homme, qui concerne plus particulièrement les femmes et les enfants.

Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), cette activité criminelle génère chaque année jusqu'à 27 milliards d'euros de chiffre d'affaire. La traite des êtres humains vise en majorité l'exploitation sexuelle ou le travail forcé mais également la mendicité forcée, l'obligation à commettre des délits et le prélèvement d'organes. Plusieurs textes internationaux ayant force contraignante ont été successivement adoptés en la matière.



1. Quelques textes

En 2000,

le Protocole des Nations unies dit Protocole de Palerme¹ est le premier instrument par lequel la communauté internationale s'est attachée à appréhender la traite des êtres humains de manière globale.

La traite des êtres humains y est définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

En 2005,

la Convention du Conseil de l'Europe dite Convention de Varsovie² étend la protection à toutes les victimes, que la traite soit nationale ou transnationale, et qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée.

La valeur ajoutée de cette Convention tient au fait qu'elle définit clairement la traite comme étant, d'abord et avant tout, une violation des droits de l'homme, une atteinte à sa dignité et son intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes et de garantie de leurs droits.



1 | Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000 et selon la Convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005.

2 | Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005



— En avril 2011,
**une directive de l'Union européenne³ (UE)
s'inscrit dans la même dynamique.**

Elle a une dimension contraignante pour tous les États membres de l'UE, lesquels devront l'avoir transposée dans leur législation nationale au plus tard le 6 avril 2013.

Bien que la France soit liée par ces textes, de nombreuses personnes victimes de traite font face à de sérieuses difficultés d'accès au droit. La précarité de leur situation administrative et les obstacles rencontrés dans le cadre de leur régularisation fragilisent l'accompagnement socio-juridique réalisé par les associations et freinent l'accès des victimes à des conditions de vie décentes.

— En 2003,
**la loi dite de « sécurité intérieure⁴ » initiée
par le Ministère de l'Intérieur, a introduit
une infraction de traite des êtres humains dans
le code pénal français⁵.**

En 2007, cette loi de 2003 est modifiée par une loi relative à la « maîtrise de l'immigration à l'intégration et à l'asile ».

Appréhender la traite des êtres humains comme une problématique de sécurité intérieure et de maîtrise de l'immigration contribue à donner une image erronée du phénomène de traite.

Cela instaure une confusion avec le trafic illicite de migrants et nuit à la reconnaissance du statut des victimes.

Les victimes de traite ont vécu une situation d'une extrême violence : leur protection, l'aide à l'organisation de leur vie et leur reconstruction psychologique doivent rester la priorité des États.

3 | Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/ 629/JAI du conseil. 4 | Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 5 | Article 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code Pénal (par le décret 2007 - 1352 du 13/09/07) : L'article 225-4-1 définit la traite des êtres humains comme un délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende

2. Politiques migratoires et traite des êtres humains

Définitions

Traite des êtres humains \neq Trafic illicite de migrants⁶
Les textes internationaux relatifs à la traite des personnes, d'une part, et au trafic illicite de migrants, d'autre part, désignent des comportements a priori distincts. Tout d'abord, la traite n'implique pas nécessairement le franchissement d'une frontière alors que le trafic illicite de migrants consiste précisément en la facilitation d'une migration internationale et irrégulière. De plus, alors que la traite est généralement considérée comme un acte accompli sans que le consentement de la personne concernée n'ait été valablement donné, le trafic illicite d'un migrant prend place, en principe, avec son consentement, si ce n'est à son initiative. La victime de la traite et celle de l'immigration irrégulière ne sont pas les mêmes.

Pourtant, en France, les mesures consacrées aux victimes de traite des êtres humains s'inscrivent dans les politiques générales d'immigration. Cela provoque donc une confusion car dans les faits, les victimes de traite sont quasiment toujours considérées comme des migrants illégaux.

Il résulte dans la pratique, une certaine mise en concurrence entre les textes applicables à la traite et ceux relatifs au fait de faciliter la migration irrégulière d'un étranger. Sur le fondement des seconds, une victime de traite transnationale peut, non seulement ne pas être reconnue comme telle, mais encore être sanctionnée pour avoir migré de façon irrégulière.



6 | La traite et l'exploitation des êtres humains en France, Les études de la CNCNDH

Les conséquences d'une politique restrictive de gestion des flux migratoires

Nous savons que les conditions de vie difficiles dans certains des pays d'origines des victimes facilitent leur recrutement par des personnes malveillantes. Il est par ailleurs clair que les conditions de vie des migrants sur le territoire peuvent être extrêmement précaires. Ces situations de vulnérabilité favorisent le développement de formes d'exploitation d'êtres humains tant dans les pays de transit que dans les pays de destination.

L'inscription des politiques relatives à la lutte contre la traite des êtres humains dans une volonté de maîtrise des flux migratoires ne favorise pas la considération des personnes comme des victimes potentielles. Les différentes politiques migratoires mises en place tant au niveau européen qu'au niveau français portent avant tout sur la lutte contre le trafic illicite de migrants. Tandis que la politique de lutte contre l'immigration illégale est harmonisée à l'échelle européenne, la politique liée à l'immigration légale, quant à elle, relève de la souveraineté des États. Elle doit néanmoins garantir le respect des droits fondamentaux des migrants, en particulier leur droit absolu d'être protégé contre les traitements inhumains ou dégradants, le travail forcé, la servitude et l'esclavage⁷.

La politique migratoire se doit donc d'intégrer le phénomène de traite des êtres humains sous l'angle de la protection et de s'adapter à l'ensemble des textes juridiques liés à la traite.

Une politique restrictive de la gestion des flux migratoires occulte le phénomène de traite des êtres humains et porte préjudice aux victimes d'exploitation.

La difficulté d'accès aux droits des victimes

Les droits des victimes sont énoncés par l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit d'une assistance psychologique, matérielle et de subsistance ; de soins médicaux ; et de l'accès à l'éducation pour les mineurs. Ces différentes dispositions ont été mises en place pour les personnes étrangères, victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme et intégrées dans le Code de l'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Mais la jouissance effective de ces droits par les victimes est subordonnée à la régularité de leur situation. Dans la pratique, outre le fait que la plupart des victimes de traite ne sont pas reconnues comme telles, encore faut-il, lorsqu'elles le sont, qu'elles aient dénoncé leurs auteurs de traite pour obtenir un titre de séjour.



3. Recommandations

Le Collectif

« Ensemble contre la traite des êtres humains » :



- > **Réaffirme l'importance du respect des conventions internationales** garantissant les droits et la dignité des personnes dans la conduite des politiques migratoires.
- > **Recommande que les États membres appliquent uniformément et effectivement les textes relatifs aux droits des victimes** en coopération avec la société civile locale.
- > **Réaffirme que l'esprit et la lettre des conventions internationales garantissant les droits et la dignité des personnes doivent guider la mise en œuvre effective des politiques migratoires.**
- > **Recommande l'obligation de prendre en charge les victimes** qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas coopérer. De ce fait, la loi doit prévoir que le droit au séjour pourra être octroyé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne a été victime de traite.
- > **Rappelle que les autorités de terrain doivent être formées et sensibilisées au phénomène de traite.**



➤ **Réaffirme que la régulation des flux migratoires ne doit pas se faire au détriment des victimes de la traite des êtres humains.**

Cela suppose une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite des êtres humains, la protection des droits des victimes et la poursuite des auteurs d'infraction, en partenariat avec la société civile et en renforçant la coopération internationale.

➤ **Demande à chaque gouvernement européen** (compte tenu de l'existence de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes) **de ne pas attendre le 6 avril 2013**, date à laquelle les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, pour mettre en œuvre un plan de travail concret de lutte contre la traite des êtres humains. Il souhaite au niveau national voir renaître la dynamique interministérielle et inter ONG qui a duré 2 ans mais a pris fin mi 2010 sans que le collectif ait eu connaissance des raisons de l'interruption des travaux.

➤ **Rappelle qu'un Plan National de lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré en France par un groupe interministériel et inter ONG.** Ce plan a été remis aux ministres de l'Intérieur et de la Justice en Juillet 2010. **Sa mise en œuvre est urgente.**



4. Vous pouvez **aider** à identifier les victimes

Les personnes victimes de traite peuvent se trouver dans diverses situations. Chaque élément présenté dans cette liste n'existe pas nécessairement dans toutes les situations de traite.

Si vous constatez un de ces éléments, cela ne suffit donc pas à prouver que vous êtes ou non en présence d'un cas de traite. Cependant, cela doit inciter à se renseigner davantage.

Ces signes généraux peuvent indiquer qu'une personne est victime de traite :

Enfermement :

- Elle ne peut pas ou pense ne pas pouvoir quitter son environnement de travail
- Elle donne l'impression d'être surveillée
- Elle n'a pas ou a peu de vie sociale ou de contacts extérieurs

Contrainte :

- Elle pense être obligée de travailler (par peur, dette,...)
- Elle laisse quelqu'un d'autre parler pour elle
- Elle agit comme si elle avait reçu des consignes
- Elle est punie si elle ne fait pas bien son travail
- Elle est dépendante de quelqu'un (obligation de remboursement du transport pour la France,...)

Peur :

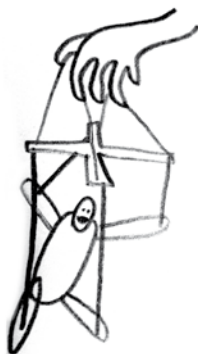
- Elle montre de la peur ou de l'angoisse vis-à-vis des personnes qui l'entourent dans son travail
- Elle se méfie des autorités, a peur de leur être livrée (peur des représailles ou d'être expulsée de France)

Violence :

- Elle a subi des violences ou des menaces contre elle-même ou des êtres chers
- Elle présente des signes de violences (bleus, lésions, marques de coups,...)
- Elle subit des insultes ou des mauvais traitements
- Ses conditions de travail ne sont pas dignes (locaux, horaires,...)
- Elle a une addiction à la drogue,...

Situation instable en France :

- Elle n'est pas en possession de ses papiers d'identité ou a de faux papiers
- Elle ne connaît pas ou peu le français
- Elle ne connaît pas l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail
- Elle n'est pas ou peu rémunérée
- Elle n'a pas accès aux soins médicaux



5. Aidez les personnes victimes de traite à **s'en sortir**

Chacun peut agir !

Ouvrez les yeux !

- > Soyez vigilant aux conditions de vie des personnes qui vivent autour de vous !
- > Si vous avez l'impression de reconnaître chez une personne les critères énoncés ci-avant, ne fermez pas les yeux.

Même sans papiers, cette personne a des droits

Le décret 2007 – 1352 relatif à l'admission, au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de traite des êtres humains et du proxénétisme complète le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et prévoit des mesures de protection et de prise en charge des victimes de traite étrangères.

Essayez de parler à la personne

Pour mieux comprendre sa situation, la sortir de son isolement, l'accompagner à témoigner et à signaler sa condition aux services compétents si elle le souhaite. Vous pouvez vous faire aider par des associations dans ces démarches de signalement..

Orientez la victime pour qu'elle soit soutenue par des associations spécialisées dans ce domaine qui la mettra en contact avec les institutions compétentes :

Dispositif Acsé	08 25 00 99 07
ALC Nice	04 93 52 42 52
Aux captifs la libération	06 62 03 89 90

S'il s'agit d'un mineur :

Hors la Rue	01 41 58 14 65
ACPE	01 40 26 91 51

S'il s'agit d'une personne victime d'exploitation sexuelle :

Amicale du Nid	01 42 02 38 22
Mouvement du Nid	01 42 70 92 40
Les Amis du Bus des Femmes	01 43 14 98 98
AFJ	01 42 38 93 35

S'il s'agit d'une personne victime de traite par le travail notamment domestique :

Comité Contre l'Esclavage Moderne (Paris / France)	01 44 52 88 90
ETZ (Marseille)	04 91 54 90 68

Liste des associations du Collectif

« Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Association Contre la Prostitution des Enfants, AFJ, Association Départementale Jeunes Errants 77, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant pour la Dignité Humaine, Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, Droit et Soins contre les Violences, ECPAT France, Esclavage Tolérance Zéro, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Marche Mondiale contre l'Exploitation des Enfants, Mouvement du Nid, Orphelins Sans Frontières, Planète Enfants, Secours Catholique - Caritas France

Contact :

contre.la.traite@secours-catholique.org

www.contrelatraite.org

Coordination du collectif :

Geneviève Colas, tél. 01 45 49 74 40

